

Requérant:

A NICE, le 26.07.2021

M. Ziablitsev Sergei

Un demandeur d'asile privé
tous les moyens de subsistance

Adresse : Chez M et Mme Jamain,
6 rue Guiglia, 06000 Nice, France
Tel. 06 95 99 53 29
bormentalsv@yandex.ru

Représentante :

L'association «Contrôle public»
Site : www.contrôle-public.com
controle.public.fr.rus@gmail.com

CONSEIL D'ETAT

Dossier du Conseil d'Etat N°449751

MINISTERE DE LA JUSTICE

Objet : garantir l'accès à la justice sur la base de garanties internationales, en cas de refus – une demande préalable en réponse de la lettre de la greffière du 20.07.2021

I. FAITS

- 1.1 Le 12.02.2021 j'ai déposé ma demande d'indemnisation contre l'Etat, y compris le Conseil d'Etat, pour l'excès des délais raisonnables des procédures judiciaires en défense des mes droits violés à la garde des enfants

Demande N° 449715 <http://www.controle-public.com/gallery/DG%2012.02.pdf>

Annexe <http://www.controle-public.com/gallery/A12.02.pdf>

Dans la partie 6 de la demande d'indemnisation, j'ai posé la question de la compétence de l'affaire au jury puisque le Conseil d'Etat est en fait le défendeur.

- 1.2 Le 28.04.2021 le président du Bureau d'aide juridique du Conseil d'Etat m'a illégalement refusé une aide juridique, truquant la décision dans l'intérêt de l'Etat, mais pas de la légalité.

Décision N° 1197 <http://www.controle-public.com/gallery/D1197.pdf>

Cependant, le président du Bureau d'aide juridique était le défendeur dans la demande et, pour des raisons objectives, était obligé de s'abstenir de la prise de la décision.

- 1.2 Le 16.05.2021 j'ai fait appel de cette décision devant le Conseil d'Etat sur 10 pages avec de nombreux arguments.

Appel N°452620 <http://www.controle-public.com/gallery/Ap1197.pdf>

- 1.3 Le 16.06.2021 le Président de la section du contentieux du Conseil d'Etat M. CHANTEPY a rejeté mon appel contre la décision du président du bureau d'aide juridictionnelle de me refuser l'assistance d'un avocat.

La raison pour cela est fautive :

3. M. Ziablitsev soutient qu'il a droit au bénéfice de l'aide juridictionnelle en vue de soutenir sa requête. Toutefois, sa requête apparaît manifestement dénuée de fondement. Il suit de là que le bureau d'aide juridictionnelle établi près le Conseil d'Etat a pu à bon droit lui refuser le bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Ma demande d'indemnisation **n'est pas dénuée de fondement**, elle est motivée, justifiée, contient des références aux règles de droit et prouve le préjudice subi, d'où découle l'obligation de l'état de le réparer.

Selon la pratique illégale établie au Conseil d'Etat, le président de la section contentieux du Conseil d'état n'exerce pas ses fonctions **d'examen** des appels. Sa décision a toujours **un défaut de motivation et n'a donc aucun effet juridique**.

Pourtant, les victimes n'ont pas accès à la justice en raison du refus de nommer un avocat à des personnes qui ne sont pas en mesure de payer un avocat : il existe une discrimination dans l'accès à la justice.

- 1.4 Le 23.06.2021, j'ai déféré une demande **d'appliquer le droit international à mon égard**, compte tenu de la pratique actuelle consistant à refuser l'accès à la justice sans avocat, dont la nomination est également refusée par les autorités françaises à des fins de corruption.

Demande <http://www.controle-public.com/gallery/DJ%20449751.pdf>

- 1.5 Le 20.07.2021, le Conseil d'Etat m'a proposé une fois de plus d'être présenté par l'avocat de Conseil d'Etat, en menaçant :

« Faute de présenter vos conclusions à fins pécuniaires par un avocat au Conseil d'Etat, vous vous exposez à ce qu'elles soient rejetées comme irrecevables en application de l'article R. 432-1 du code de justice administrative. »

Lettre du CE <http://www.controle-public.com/gallery/PDA51.pdf>

Donc, ma demande de garantir mon accès à la justice selon les **garanties internationales a été ignorée.**

- 1.6 Par conséquent, je la renvoie en réponse à la demande illégale de moi d'engager un avocat pour accéder à la défense judiciaire, d'autant plus que je suis privé illégalement de mes moyens de subsistance en tant que demandeur d'asile par l'état, c'est-à-dire que je ne suis même pas pauvre, mais simplement sans moyens.

Quant à la bonne fondation de ma demande d'indemnisation, elle est justifiée sur 34 pages et personne n'a prouvé son infondation.

- 1.7 Les **garantis l'accès à la justice sur la base de garanties internationales – annexe 1**

II. VIOLATION DES DROITS

- 2.1 Violation du droit d'accès à un tribunal impartial et établi par la loi (art.6-1 de la CEDH, art. 14-1 du PIDCP, art.47 de la CDFUE)

Toutes les décisions au dossier sont prises par les autorités défenderesse concernées. Il en résulte une entrave à l'accès à la justice.

- 2.2 Violation du droit d'être entendu (art.6-1 de la CEDH, art. 14-1 du PIDCP, art. 41, 47 de la CDFUE)

Mes arguments ne sont pas considérés du tout par personne, ils ne figurent pas dans les décisions des autorités et n'ont pas de réponse.

- 2.3 Violation du droit d'accès à la justice (art.6-1 de la CEDH, les art. 14-1 du PIDCP, les art. 41, 47,53 de la CDFUE)

Pendant 5,5 mois, la demande d'indemnisation n'a pas été acceptée et n'a pas été examinée, ce qui en soi indique une autre violation des délais raisonnables.

La violation du droit à un recours efficace est causée par une législation nationale de mauvaise qualité (de nature corrompue), car l'aide judiciaire n'est pas utilisée par l'état à des fins de bonne justice, mais à des fins opposées – refus d'accès à la justice.

- 2.4 Violation du droit de ne pas faire l'objet de discrimination en relation avec le droit d'accès à la cour (les art.6-1, 14 de la CEDH, les art. 14-1,26 du PIDCP, les art. 20, 21, 47, 53 de la CDFUE)

L'état m'empêche d'accéder à la justice parce que je n'ai pas les moyens de payer des avocats coûteux auprès du Conseil d'État.

- 2.5 Violation du droit ne pas être victime de l'arbitraire des représentants de l'état qui se sont donné le droit de ne pas s'acquitter des obligations internationales (l'art.17 de la CEDH, l'art. 5 du PIDCP, les art. 54 de la CDFUE)

2.6 Violation du droit sur un moyen efficace de protection (les art. 6-1, 13 de la CEDH, l'art. 2, 14-1 du PIDCP, les art. 47, 54 de la CDFUE)

Le recours compensatoire est un recours judiciaire efficace et le refus de le fournir constitue une violation de ces articles des droits internationaux.

Pour l'examen de la demande administrative, il suffit de 2 mois, ce qui prouve la législation russe. Ce délai doit donc être considéré comme raisonnable.

Pendant 5,5 mois, la demande d'indemnisation n'est pas considérée du tout, le droit à un délai raisonnable de son examen a été violé.

2.7 Violation du droit sur une bonne administration (l'art.13 de la CEDH, l'art. 2 du PIDCP, les art. 47, 54 de la CDFUE)

Une législation de mauvaise qualité entraînant une violation des droits fondamentaux témoigne d'une mauvaise administration.

La réticence à modifier une législation de mauvaise qualité indique un abus.

III. DEMANDES

Selon

- Convention européenne des droits civils et politiques
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques
- Charte des droits Fondamentaux de l'Union européenne
- Observation générale No 31 [80]. Nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au pacte

Je demande de

1. Garantir l'accès à la justice sans avocat du Conseil d'État
2. Verser l'indemnité réclamée dans la demande d'indemnisation en cas de refus d'accès à la justice en considérant le principe de proportionnalité du préjudice causé par une telle renonciation.

Annexes :

1. Les garantis l'accès à la justice sur la base de garanties internationales, en cas de refus – une demande préalable du 20.06.2021
2. Accuse d'enregistrement de document du 23.06.2021

La victime de torture physique et mentale, de traitements inhumains et dégradants de la part des autorités françaises, privée de protection judiciaire et d'assistance juridique pendant 27 mois, avec l'aide de l'Association «Contrôle public»

Забунцов